

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38 Rect.

présenté par  
M. Lamblin-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« À cet effet, ils doivent notamment privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition des repas qu'ils proposent, les produits de saison. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que soient atteints les objectifs de développement durable, les services de restauration collective doivent offrir une alimentation responsable, c'est-à-dire composée de produits de saison, qui ne sont pas issus d'espèces menacées et dont la production et la distribution satisfont aux exigences du développement durable, sans toutefois exclure les produits de saison de consommation courante non produits localement, tels les agrumes ou les bananes, dont on ne peut s'affranchir.